



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **12 MAI 2016**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de La Jaudonnière par déclaration de projet**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas adressée par la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine, reçue le 11 avril 2016, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Jaudonnière par déclaration de projet ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 14 avril 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet concerne une modification de zonage du PLU approuvé en 2008 actuellement en vigueur, à savoir l'extension du « secteur d'exploitation du sous-sol » Ac sur une parcelle concernée par le projet d'agrandissement de la carrière de Pareds, classée jusqu'à présent en zone agricole A ;

Considérant que la présente procédure concerne une parcelle de grande de culture de 59 270 m² ;

Considérant que la présente demande d'extension apparaît cohérente avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable PADD du PLU de la commune qui inscrivent en perspective le développement de l'activité de la carrière de Pareds ;

Considérant que le territoire de la commune de La Jaudonnière, dans sa partie sud, est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay » ;

Considérant que l'actuelle carrière de Pareds et son extension envisagée sont situées au nord du bourg et n'interfèrent pas avec cette ZNIEFF ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande listent, pour les différents compartiments environnementaux susceptibles d'être concernés, les incidences possibles et mesures envisagées et qu'ils ne mettent pas en évidence un niveau d'enjeux particulièrement élevé ;

Considérant que le projet d'extension de carrière est lui-même soumis à l'obligation de produire une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE) qui analysera plus précisément les effets de cette extension et encadrera les mesures à prendre le cas échéant ;

Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Jaudonnière par déclaration de projet est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).